

Séance n° 33 du jeudi 19 décembre 2024

*L'an deux mil vingt-quatre,
le dix-neuf du mois de décembre à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé
dans sa salle habituelle de l'hôtel de ville,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marie COURTIN, Maire,
en session ordinaire.*

AR Prefecture

046-214601270-20241219-CM24121909-DE
Reçu le 24/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de présents : 15

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 20

Date de la convocation : 5 décembre 2024

Date d'envoi par courrier électronique : 13 décembre 2024

ÉTAIENT PRESENTS (15) : M. Jean-Marie COURTIN, Mme Nathalie DENIS, M. Michel FALANTIN, Mme Nicole BRUNEAU, M. Alain DEJEAN, Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ, M. Philippe DELCLAU, Mme Delphine COMBEBIAS, M. Lionel BURGER, M. Pascal CHARPENTIER, M. Jean-François VARGUES, Mme Nicole ESPAGNAT, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M. Joël PÉRIÉ, M. Lionel MAURY, *formant la majorité des membres en exercice.*

ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (5) ET ÉTAIENT ABSENTS (6) : Mme Christine OUDET (pouvoir n° 1 à Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ), M. Jacques GRIFFOUL (pouvoir n° 1 à M. Philippe DELCLAU), M. Nicolas GARCIN (absent), Mme Cécile CASTELNAU (pouvoir n° 1 à M. Pascal CHARPENTIER), Mme Dominique SCHWARTZ (pouvoir n° 1 à Mme Nicole BRUNEAU), M. Nicolas QUENTIN (absent), Mme Fabienne GABET (absente), Mme Mélissa SÉVERIN (absente), M. Thomas MALBEC (absent), M. Patrick PARANT (pouvoir n° 2 à M. Alain DEJEAN), Mme Liliane ÉLICHABE (excusée sans pouvoir).

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Guillaume LOISELEUR des LONGCHAMPS, rédacteur principal territorial.

M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon, souffrant, était excusé auprès de Monsieur le Maire.

09 – Assainissement collectif – Redevance Agence Adour Garonne 2025

M. Alain DEJEAN expose que :

L'Agence de l'eau Adour Garonne appliquera dès le 1^{er} janvier 2025 une nouvelle réforme des redevances qu'elle perçoit de la part des collectivités.

Cette réforme conduit notamment à la suppression de l'actuelle redevance *pour modernisation des réseaux de collecte* et à la création d'une nouvelle redevance *pour la performance des systèmes d'assainissement collectif*.

Cette *redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif* est une nouvelle charge qui incombe directement aux collectivités qui en deviennent redevables.

Elle prend en compte trois axes de performances de l'année N-2 :

- * la validation de l'autosurveillance,
- * la conformité réglementaire,
- * l'efficacité du système d'assainissement.

Cette redevance sera calculée, chaque année, en fonction des volumes facturés en N-2 (données du SISPEA, Observatoire national des services d'eau et d'assainissement) multipliés par un tarif voté par le comité de bassin auquel sera appliqué un coefficient de modulation.

Pour 2025, le tarif voté est **0,35 euro par mètre cube (m³)** et le coefficient de modulation est de **0,30 soit 0,105 €/m³ en 2025.**

Pour 2026, le coefficient de modulation sera issu des données de fonctionnement du système d'assainissement de 2024.

La collectivité est amenée à répercuter cette charge supplémentaire sur la facture des abonnés sous la forme d'un *supplément de prix* ou d'une *contre-valeur*.

L'application de cette redevance, reversée à l'Agence de l'eau par la collectivité, nécessite une délibération du conseil municipal avant le 31 janvier 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal :

* de prendre acte de cette nouvelle redevance et de son coefficient de modulation applicable au 1^{er} janvier 2025, soit 0,105 euro par mètre cube ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à répercuter cette charge de 0,105 € / m³ sur la facture des abonnés gourdonnais pour l'année 2025.

AR Prefecture

046-214601270-20241219-CM24121909-DE
Reçu le 24/12/2024

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* prend acte de cette nouvelle redevance et de son coefficient de modulation applicable au 1^{er} janvier 2025, soit 0,105 euro par mètre cube ;

* autorise Monsieur le Maire à répercuter cette charge de 0,105 € / m³ sur la facture des abonnés gourdonnais pour l'année 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le 23 décembre 2024.

Le Maire,

Jean-Marie COURTIN

Certifié exécutoire compte tenu :

* de la transmission en préfecture selon visa ci-dessus ;

* de la publication selon visa ci-dessus.

Le Maire,

Jean-Marie COURTIN

